

COMMUNE DE HORBOURG-WIHR
PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU LUNDI 27 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de Horbourg-Wihr s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal de la mairie, lieu ordinaire de ses séances. L'ordre du jour a été affiché en mairie le vingt juin deux mille vingt-deux. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et le dossier de synthèse ont été envoyés de façon dématérialisée à l'ensemble des conseillers municipaux le vingt juin deux mille vingt-deux et distribués le vingt-et-un juin deux mille vingt-deux aux conseillers municipaux n'ayant pas opté pour un envoi non dématérialisé de la convocation.

Sous la présidence de M. Thierry STOEBNER, maire,

Étaient présents :

Carole AUBEL-TOURRETTE, Jérôme AUBERT, Thierry BACH, Laurence BARBIER, Magali BERGER, Daniel BOEGLER, Martine BOEGLER, Christian DIETSCH, Laurence KAEHLIN, Marie-Paule KARLI, Pascale KLEIN, Philippe KLINGER, Joëlle LYET, Virginie MATHIEU, Michel MERIUS, Gilles PATRY, Delphine RIESS-OSTERMANN, Nathalie ROLLOT, Philippe SCHMIDT, Frédéric SIMON, Alfred STURM, Arthur URBAN, Christiane ZANZI.

Membres absents :

Noémie DORGLER, Bruno FERRARETTO (procuration à Thierry STOEBNER), Roland FLORENTZ (procuration à Gilles PATRY), Thierry FRUHAUF (procuration à Arthur URBAN), Serge HAMM (procuration à Christian DIETSCH).

Assistait également à la séance : Régis THEBAULT, directeur général des services.

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire a abordé l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. Installation d'un nouveau conseiller municipal et mise à jour du tableau du conseil municipal

- Commission de la communication – 16/05/2022
- Centre communal d'action sociale – 09/06/2022

2. Désignation du secrétaire de séance

3. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 mars 2022

6. Délibérations

DCM2022-23 - Remise en location du lot de chasse communal n°1

4. Communications du Maire

3.1 - Compte-rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du CGCT

DCM2022-24 - Mise en place d'un projet éducatif territorial et du plan mercredi à compter de la rentrée 2022

3.2 - Autres communications

DCM2022-25 - Décisions modificatives du budget

5. Rapports des commissions et organismes extérieurs

- Syndicat mixte Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr – 03/03/2022
- Commission consultative communale de la chasse – 25/04/2022
- Commission des affaires scolaires et extrascolaires – 18/05/2022

- A. Décision modificative n°1 - Poteaux d'incendie
- B. Décision modificative n°2 – Achat d'un véhicule utilitaire
- C. Décision modificative n°3 – Travaux d'accessibilité à l'école des Marronniers
- D. Décision modificative n°4 – Éclairage de la salle Horbourg

DCM2022-26 - Mise à jour des durées d'amortissement des immobilisations

DCM2022-27 - Taxe locale sur la publicité extérieure – Actualisation des tarifs applicables en 2023

DCM2022-28 - Désignation des délégués communaux au sein du conseil d'administration du CCAS

DCM2022-29 - Approbation de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme

DCM2022-30 - Recours gracieux contre le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027

7. Points divers

- Tirage au sort de la liste préparatoire des jurés d'assises 2023
- Questions orales (article 7 du règlement intérieur du conseil municipal)

1. INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL ET MISE A JOUR DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

A. INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

M. le maire informe que par courrier daté du 15 mai 2022, réceptionné par courriel le même jour, Mme Lise OSTERMANN, élue de la liste « Ensemble pour Horbourg-Wihr », lui a présenté sa démission de ses fonctions de conseillère municipale.

Conformément à l'article L. 2121-4 du code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive dès sa réception par le maire.

L'article L. 270 al. 1 du code électoral prévoit que « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* ».

En application de ces dispositions, Mme Laurence SCHNEIDER a acquis la qualité de conseillère municipale le 15 mai 2022. L'intéressée en a été informée par courrier daté du 17 mai 2022.

Toutefois, par courrier daté du 12 juin 2022, réceptionné le 17 juin 2022, Mme Laurence SCHNEIDER a présenté sa démission à M. le Maire.

En application des dispositions précitées, M. Michel MERIUS, candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste « Ensemble pour Horbourg-Wihr », a acquis immédiatement la qualité de conseiller municipal. Il a été informé de sa nomination par courrier daté du 17 juin 2022.

A l'issue de cet exposé M. le Maire a installé M. Michel MERIUS dans ses nouvelles fonctions et lui a souhaité la bienvenue.

B. MISE A JOUR DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article R. 2121-4 du code général des collectivités territoriales, l'ordre du tableau des conseillers municipaux n'ayant pas la qualité d'adjoint est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

En application de ces dispositions, M. Michel MERIUS est placé en 29^{ème} position sur le tableau du conseil municipal à la date de son entrée en fonction en tant que conseiller municipal, soit le 17 juin 2022.

2. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.2541-6 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire » ;

Sur proposition de M. Thierry STOEBNER, maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉSIGNE

❖ M. Thierry BACH, 7^{ème} adjoint au maire, comme secrétaire de séance.

3. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 MARS 2022

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE

❖ le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 mars 2022.

4. COMMUNICATIONS DU MAIRE

4.1. – Décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

a. Marchés et accords-cadres (article L. 2122-22 - 4° du CGCT)

Monsieur le Maire informe des marchés publics attribués par la commune :

N°	Nature	Objet	Montant HT	Montant TTC	Attributaire	Ville	Code Postal	Date de notification
2021-23	Fourniture & services	Classes mobiles	34 769,00 €	41 722,80 €	MISTRAL	SUNDHOFFEN	68280	25/05/2022

b. Indemnités de sinistres (article L. 2122-22 - 6° du CGCT)

Monsieur le Maire informe que la commune a perçu de la société Groupama les indemnités de sinistres suivantes :

- 200.40 € (solde) suite à un choc de véhicule sur du mobilier urbain dans la rue de Montbéliard ;
- 478.32 € (solde) suite à un choc de véhicule contre un lampadaire dans la Grand'Rue.

c. Subventions (article L. 2122-22 - 26° du CGCT)

Monsieur le Maire informe que la commune s'est vu notifier par l'Etat une subvention de 20 000 € au titre de la dotation générale de décentralisation, pour la modification n°2 du plan local d'urbanisme.

4.2. – Autres communications

a. Calendrier prévisionnel des réunions du conseil municipal pour le second semestre 2022

Le calendrier prévisionnel s'établit comme suit :

Juillet : Pas de conseil municipal
Août : Pas de conseil municipal
Septembre : Lundi 19 septembre 2022

Octobre : Lundi 17 octobre 2022
Novembre : Lundi 14 novembre 2022
Décembre : Lundi 12 décembre 2022

NB :

- L'horaire des séances est fixé à 19h30, sauf indication contraire dans la convocation ;
- Les dates indiquées ci-dessus sont purement indicatives, seules les convocations adressées par le maire aux conseillers municipaux en application des articles L2121-10 et suivants du code général des collectivités territoriales faisant foi.
Certaines séances pourront en effet être déplacées, annulées ou ajoutées, en fonction de l'ordre du jour.

b. Modification des règles de rédaction des procès-verbaux du conseil municipal et du régime d'entrée en vigueur et de conservation des actes communaux à partir du 1^{er} juillet 2022

Deux textes récents¹ ont modifié plusieurs articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au régime d'entrée en vigueur et de conservation des actes communaux. Ces textes contiennent également des dispositions concernant la rédaction, l'approbation et la signature des procès-verbaux du conseil municipal.

PRESENTATION DE LA REFORME

La réforme, qui sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, porte sur les points suivants :

- **Approbation et signature des procès-verbaux de séance du conseil municipal**

L'article L.2121-15 du CGCT prévoira dans son nouvel alinéa 3 que « *le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires* ».

Le nouveau texte consacre désormais explicitement le fait pour le conseil municipal de valider, au début de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente.

Cette pratique n'était en effet jusque-là prévue expressément par aucun texte : elle était déduite de la rédaction de l'article L.2121-23, qui précise dans sa version actuelle que les délibérations doivent être signées par tous les membres présents à la séance.

Par ailleurs, il n'appartiendra plus aux conseillers municipaux de signer individuellement les procès-verbaux de séance, cette tâche étant dévolue au maire et au(x) secrétaire(s) de séance à compter du 1^{er} juillet prochain.

L'article L.2121-23 complète ces dispositions en prévoyant que les délibérations du conseil municipal devront également être signées par le maire et le(s) secrétaire(s) de séance.

Le code général des collectivités territoriales opère ainsi toujours une distinction entre le procès-verbal et les délibérations bien qu'en pratique, ces deux documents pourront être retranscrits sur un seul et même document comme c'est le cas actuellement. Le procès-verbal contient en effet nécessairement les délibérations, qui sont la retranscription des décisions prises en séance.

¹ Ordonnance n° 2021-1310 et décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Le fait que le code impose le même formalisme pour la signature de ces documents est par conséquent cohérent.

- **Contenu du procès-verbal**

Comme cela a été précisé dans la note juridique référencée n° DGS-2020-03 du 8 octobre 2020, qui a été diffusée antérieurement aux conseillers municipaux, les textes ne définissaient pas jusqu'à présent le contenu des procès-verbaux du conseil municipal.

Le nouvel alinéa 4 de l'article L.2121-15 du CGCT vient désormais préciser ce contenu.

Ainsi, le procès-verbal de séance devra contenir :

- la date et l'heure de la séance,
- les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés,
- les noms du ou des secrétaires de séance,
- le quorum,
- l'ordre du jour de la séance,
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
- les demandes de scrutin particulier,
- le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote,
- et la teneur des discussions au cours de la séance.

Il est à noter que les procès-verbaux du conseil municipal tels qu'ils sont rédigés aujourd'hui contiennent déjà ces éléments.

En ce qui concerne plus particulièrement la teneur des discussions intervenues au cours de la séance, il est très probable que les principes qui ont été définis antérieurement par la jurisprudence resteront valables. Pour appel, les juges n'imposent pas à ce jour d'obligation visant à faire figurer dans le procès-verbal l'intégralité des échanges oraux de la séance.

Il s'agit également de la position adoptée par les services de l'Etat : la direction générale des collectivités locales (DGCL) a en effet mis en ligne une série de fiches thématiques² destinées à éclairer les praticiens sur les conséquences pratiques de la réforme.

La fiche n°6 indique ainsi que la teneur des discussions « [...] s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante [...] ». »

- **Publication en ligne du procès-verbal**

Le nouvel article L.2121-15 du CGCT (al. 5) prévoit que « dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public ».

Là encore, le texte vient consacrer une pratique qui est déjà en vigueur dans la commune, étant précisé qu'un délai d'une semaine (qui constitue, dans la très grande majorité des cas, le délai dans lequel les extraits de délibération étaient jusqu'à présent publiés) sera désormais expressément imposé.

- **Publication en ligne de la liste des délibérations**

² <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales>

La nouvelle version de l'article L.2121-25 DU CGCT indique que « dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe ».

Auparavant, cet article faisait référence « compte rendu de la séance du conseil municipal », notion qui a été supprimée dans un souci de simplification.

En ce qui concerne le contenu de cette liste, la fiche explicative n°7 éditée par la DGCL indique que *« la liste doit comporter a minima la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant. En revanche, le résumé ou l'explication de la décision ne sont pas requis. En pratique, il peut être conseillé, lorsque la situation locale le justifie, d'intégrer ces mentions, dans l'objectif de favoriser une meilleure information des citoyens sur l'action de la commune »*.

Là encore, le texte vient confirmer une pratique déjà en place dans la collectivité, qui vise à apporter le maximum d'informations aux citoyens. Les extraits de délibérations, qui font aujourd'hui office de compte-rendu, sont en effet depuis plusieurs années systématiquement publiés sur le site internet de la commune dans leur version intégrale, c'est-à-dire en intégrant l'exposé complet des motifs et éléments d'information présentés au conseillers avant la décision en elle-même.

Comme pour le procès-verbal, un délai d'une semaine sera également imposé pour la publication de la liste des délibérations.

- **Modifications des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales**

A compter du 1^{er} juillet 2022, il sera obligatoire pour les communes de 3 500 habitants ou plus d'effectuer les formalités de publication des actes réglementaires et assimilés sous forme électronique (article L.2131-1 du CGCT). Cette publication s'effectuera sur le site internet de la commune

Avant cette date, la publicité n'était possible que sur support papier, c'est-à-dire par affichage en mairie et/ou insertion dans le recueil des actes administratifs. L'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 opèrent sur ce point un changement de paradigme, la publication papier n'étant désormais plus possible sauf en cas d'urgence (par ex. en cas de panne de réseau) et uniquement de façon temporaire.

Il est à noter qu'il sera toujours obligatoire de conserver un exemplaire du procès-verbal du conseil municipal et/ou des délibérations sur support papier dans un registre prévu à cet effet. Il sera également possible de tenir une version numérique du registre des délibérations, mais uniquement en complément du format papier.

Le même régime s'appliquera aux arrêtés du maire.

SPECIFICITES DU DROIT LOCAL APPLICABLE EN ALSACE-MOSELLE

La réforme présentée ci-dessus a pour effet de fiabiliser la rédaction des procès-verbal de séance du conseil municipal et de simplifier les procédures de publication des actes communaux.

Il existe toutefois un obstacle juridique à l'application immédiate de l'article L.2121-15 du CGCT.

En effet, pour toutes les communes situées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le code général des collectivités territoriales prévoit un certain nombre de dispositions dérogoires au droit commun. Ce régime spécial, qui découle du droit local, résulte des articles L.2541-1 à L.2544-18 et R.2541-2 à R.2544-1 du CGCT.

Plus particulièrement, l'article L.2541-1 édicte que certains articles du code général des collectivités territoriales ne s'appliquent pas dans les départements précités, et notamment l'article L.2121-15.

Il en résulte que les dispositions qu'il prévoit, et notamment celles relatives à la signature, au contenu et à la publication sous forme électronique du procès-verbal de séance du conseil municipal ne seront pas applicables dans notre commune à compter du 1^{er} juillet.

Les services de l'Etat ont été informés de cette situation.

Dans l'attente d'une éventuelle modification législative ou réglementaire, il sera procédé comme suit :

- Pour ce qui concerne la signature du procès-verbal par le maire et le secrétaire de séance : comme indiqué précédemment, l'article L.2121-15 du CGCT a été complété par l'article L.2121-23 qui prévoit les mêmes dispositions pour les délibérations et qui, lui, est bien applicable dans les départements précités.

Ainsi, compte tenu du fait que le procès-verbal et les délibérations continueront à être retranscrits sur un document unique, il est possible de considérer que la seule signature du maire et du secrétaire est légale sur le fondement de l'article L.2121-23. Et ce d'autant plus que l'ancienne rédaction l'article L.2121-23, qui prévoyait que le compte-rendu devait être signé par l'ensemble des conseillers municipaux, ne sera plus applicable.

De ce fait, à compter du 1^{er} juillet prochain, le procès-verbal de séance sera signé par le maire et le ou les secrétaire(s) de séance.

- Pour ce qui concerne le contenu du procès-verbal : la pratique de rédaction actuelle, qui est déjà conforme aux exigences de l'article L.2121-15, sera prorogée.

Le fait que l'application de cet article soit neutralisée par l'article L.2541-1 du CGCT n'interdit pas en effet d'appliquer volontairement les nouvelles prescriptions, sur la base du principe jurisprudentiel selon lequel le conseil municipal est maître de la rédaction de ses procès-verbaux.

- Pour ce qui concerne la publication sous forme électronique du procès-verbal de séance sur le site internet de la commune : là encore, la commune peut se conformer à cette formalité comme elle le fait actuellement, sachant qu'elle n'est pas obligatoire en l'état du droit mais que cette pratique va dans le sens d'une meilleure information du public.

Le délai d'une semaine prévu par l'article L.2121-15 ne s'impose pas toutefois.

Une version papier du procès-verbal continuera à être insérée au registre.

Mme Pascale KLEIN intervient pour indiquer qu'elle souhaite que les échanges oraux soient retranscrits sans déformation ni occultation.

c. Virements de crédits budgétaires

Monsieur le maire informe que les virements de crédits budgétaires ont été effectués :

Virement de crédits N°1-2022 du 9 mai 2022- Parvis de la mairie

Section d'investissement - Dépenses						
Compte	Intitulé	Crédits budg. initiaux	Solde budg. antérieur	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Crédits budg. après virement
21538	Autres réseaux	37 500,00 €	37 500,00 €	2 500,00 €	- €	35 000,00 €
21311	Hôtel de ville	5 000,00 €	5 000,00 €	- €	2 500,00 €	7 500,00 €
TOTAL CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles		42 500,00 €	42 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	42 500,00 €
Total dépenses d'investissement		42 500,00 €	42 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	42 500,00 €

Virement de crédits N°2-2022 du 18 mai 2022 - Fresques murales sur la façade de la maison des jeunes

Section d'investissement - Dépenses						
Compte	Intitulé	Crédits budg. initiaux	Solde budg. antérieur	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Crédits budg. après virement
2161	Œuvres et objets d'art	- €	- €	- €	1 500,00 €	1 500,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	44 142,10 €	44 142,10 €	1 500,00 €	- €	42 642,10 €
TOTAL CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles		44 142,10 €	44 142,10 €	1 500,00 €	1 500,00 €	44 142,10 €
Total dépenses d'investissement		44 142,10 €	44 142,10 €	1 500,00 €	1 500,00 €	44 142,10 €

Virement de crédits N°3-2022 - Annulation d'un titre de recette émis en 2021 -
Taxe communale sur la consommation finale d'électricité

Section de fonctionnement - Dépenses						
Compte	Intitulé	Crédits budg. initiaux	Solde budg. antérieur	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Crédits budg. après virement
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	50 000,00 €	50 000,00 €	1 500,00 €	- €	48 500,00 €
TOTAL CHAPITRE 022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)		50 000,00 €	50 000,00 €	1 500,00 €	- €	48 500,00 €
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	500,00 €	500,00 €	- €	1 500,00 €	2 000,00 €
TOTAL CHAPITRE 67 - Charges exceptionnelles		500,00 €	500,00 €	- €	1 500,00 €	2 000,00 €
Total dépenses de fonctionnement		50 500,00 €	50 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	50 500,00 €

Virement de crédits N°4-2022 - Restauration de registres d'état civil

Section d'investissement - Dépenses						
Compte	Intitulé	Crédits budg. initiaux	Solde budg. antérieur	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Crédits budg. après virement
2168	Autres collections et œuvres d'art	- €	- €	- €	750,00 €	750,00 €
TOTAL CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles		- €	- €	- €	750,00 €	750,00 €
020	Dépenses imprévues (investissement)	50 000,00 €	50 000,00 €	750,00 €	- €	49 250,00 €
TOTAL CHAPITRE 020 - Dépenses imprévues		50 000,00 €	50 000,00 €	750,00 €	- €	49 250,00 €
Total dépenses d'investissement		50 000,00 €	50 000,00 €	750,00 €	750,00 €	50 000,00 €

d. Démission d'un membre du CCAS nommé par le maire

Monsieur le maire informe que par courrier du 8 juin 2022, réceptionné en mairie le 9 juin, Mme Nicole ROMANN lui a fait part de sa démission du CCAS pour raisons familiales.

L'intéressée ayant acquis la qualité de membre du conseil d'administration du CCAS au titre des personnes désignées par le maire (article L.126-6 al. 4 du code de l'action sociale des familles), il sera procédé ultérieurement à son remplacement par arrêté.

e. Planning des prochaines réunions et manifestations

Les dates des prochaines réunions et manifestations ont été transmises aux conseillers municipaux.

f. Remerciements :

Les divers témoignages de reconnaissance et remerciements réceptionnés par la commune sont consultables en mairie.

Monsieur le maire remercie M. Thierry BACH, président de l'ASCL ainsi que tous les bénévoles qui ont participé à l'organisation de la fête de la musique, qui a été un succès.

5. RAPPORTS DES COMMISSIONS ET DIVERS ORGANISMES EXTERIEURS

- A. SYNDICAT MIXTE POLE RIED BRUN – COLLEGE DE FORTSCHWIHR - 3 MARS 2022
Rapporteur : M Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

M. Daniel BOEGLER apporte des précisions sur l'évolution de la participation communale aux frais de fonctionnement, qui comprend à présent une quote-part des frais de gestion des bâtiments administratifs.

Il indique également que le syndicat va chercher à diversifier ses sources de recettes, en essayant de toucher d'autres secteurs d'activités.

- B. COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE DE LA CHASSE – 25 AVRIL 2022
Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

- C. COMMISSION DES AFFAIRES SCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES – 18 MAI 2022
Rapporteur : Mme Carole AUBEL-TOURRETTE, 6^{ème} adjoint au maire

Mme Christiane ZANZI intervient pour préciser, notamment, le sens d'une de ses interventions en commission.

- D. COMMISSION DE LA COMMUNICATION – 16 MAI 2022
Rapporteur : Mme Laurence KAEHLIN, 2^{ème} adjointe au maire

- E. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – 09 JUIN 2022
Rapporteur : Mme Marie-Paule KARLI, 8^{ème} adjointe au maire

6. DELIBERATIONS

DCM2022-23 RELOCATION DU LOT DE CHASSE N°1

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Les règles relatives à l'administration et la gestion de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont régies par les articles L.429-1 à L.429-40 du code de l'environnement.

L'article L.429-2 du code de l'environnement prévoit ainsi que dans ces départements « *le droit de chasse sur les terres et sur les espaces couverts d'eau est administré par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires* ».

La location a lieu conformément aux conditions d'un règlement, dénommé cahier des charges type, arrêté par le préfet, après consultation des organisations représentatives des communes, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires agricoles et forestiers.

Pour le Haut-Rhin, le cahier des charges type des chasses communales pour la période 2015-2024 a été mis en place par arrêté préfectoral du 2 juillet 2014.

Ce règlement fixe notamment les règles de gestion technique de la chasse, le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse, ainsi que les modalités de révision des baux à la demande du maire.

Ceci étant exposé, Monsieur le maire informe qu'en 2015, le lot de chasse communal n°1 avait été loué à M. Alain HUMANN. Ce dernier est cependant décédé en 2021.

L'article 18 b) du cahier des charges type stipule qu'en cas de décès du locataire, ses héritiers lui sont substitués de plein droit. Ces derniers disposent toutefois d'un délai de 3 mois à compter du décès pour faire connaître leur souhait de poursuivre le bail ou leur décision de le résilier à l'expiration de l'année en cours, soit le 2 février suivant.

En application de ces dispositions, Mme Madeleine HUMMANN, veuve de M. Alain HUMMANN, a notifié à la commune sa décision de résilier le bail avec effet au 2 février 2022.

Il y a lieu par conséquent de remettre ce lot en location.

Le cahier des charges et le code de l'environnement ne prévoient pas de procédure spécifique pour la réattribution des lots de chasse en cas de décès du locataire en place. Ce sont par conséquent les règles générales qui s'appliquent.

L'article L429- 7 du code de l'environnement pose le principe selon lequel la chasse est louée pour une durée de neuf ans par adjudication publique.

Par exception, celle-ci peut être louée par une procédure d'appel d'offres lorsque le locataire en place depuis 3 ans n'a pas souhaité exercer le droit au renouvellement du bail qui lui est reconnu par les textes.

Compte tenu de l'absence de locataire en place, il est ainsi proposé de relouer le lot de chasse n°1 par la voie de l'appel d'offre.

Cette procédure est régie par les dispositions de l'article 14 du cahier des charges. Elle prévoit notamment une publicité par voie d'affichage en mairie et d'insertion dans au moins un quotidien régional, ainsi que tout autre moyen visant à élargir la concurrence, par exemple une insertion sur le site de l'association des maires du Haut-Rhin.

La publicité devra notamment indiquer :

- la superficie, la nature et une localisation des lots,
- la liste des pièces prévues pour le dépôt de l'offre,
- la date d'ouverture des offres par la commission de dévolution,
- la date limite de remise des offres à la Mairie,
- l'endroit où se procurer le dossier de candidature.

La publicité doit être effectuée deux mois avant la date fixée pour la réception ou la remise des offres.

La commune doit également constituer un dossier d'appel d'offres comprenant les éléments visés à l'article 14.2 du cahier des charges type, et notamment les renseignements relatifs au lot (plans, contenance, caractéristiques etc. ...) et les poids ou pourcentages relatifs des critères de sélection des offres.

La commission consultative communale de la chasse, dont le rapport a été transmis aux conseillers municipaux avec les documents préparatoires à la séance, a émis le 25 juin 2022 un avis favorable sur :

- la consistance, la superficie et les limites du lot,
- le choix de la procédure d'appel d'offres pour la relocation,
- l'organisation matérielle de la procédure,
- les critères de sélection des offres.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2541-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L429-1 à 429-40 ;

Vu le cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin pour la période 2015-2024, validé par arrêté préfectoral n°2014183-0004 du 2 juillet 2014 ;

Vu le projet de dossier de consultation ;

Considérant qu'en raison du décès du précédent locataire et de la renonciation de ses héritiers à reprendre le bail, il y a lieu de remettre en location le lot de chasse communal n°1 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De relouer le lot de chasse communal n° 1 par la voie de l'appel d'offres ;
- ❖ De valider le dossier de consultation proposé en séance et notamment la contenance, la superficie et les limites du lot remis en location, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
 - superficie et contenance : 411.50 ha – plaine, champs et cultures – présence d'espaces boisés classés pour 15.65 ha env. ;
 - localisation : nord du ban communal ;
- ❖ D'approuver les modalités d'organisation de l'appel d'offre suivantes :
 - parution de l'avis d'appel d'offres dans un journal d'annonces légales ;
 - affichage permanent de l'avis en mairie semaine 2 mois minimum avant la date fixée pour la réception des offres ;
 - parution sur le site internet et le panneau électronique de la commune pendant toute la durée de la procédure ;
 - diffusion complémentaire auprès de partenaires (site de l'association des maires de France, fédération des chasseurs ...) ;
 - calendrier prévisionnel indicatif :
 - parution et affichage de l'avis d'appel d'offres : 1^{er} juillet 2022 ;
 - réception des offres (2 mois minimum après la parution) : 5 septembre 2022 ;
 - attribution du droit de chasse par la commission de dévolution de la chasse : 6 septembre 2022 ; ce calendrier pourra être modifié tout en respectant les délais imposés par le code de l'environnement et le cahier des charges type de chasses communales en vigueur ;
- ❖ De valider les critères de sélection des offres suivants :
 - prix : 50 %
 - plan de gestion cynégétique et objectifs (faune-flore, aménagements, ...) que le candidat se fixe et moyens spécifiques qu'il s'engage à mettre en œuvre pour les atteindre : 40 %
 - références cynégétiques du candidat et de ses permissionnaires ou associés : 10 %

CHARGE

- ❖ le maire ou son représentant d'accomplir toute formalité et de signer tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment le contrat de location de la chasse à l'issue de la procédure.

DCM2022-23 RELOCATION DU LOT DE CHASSE N°1

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Les règles relatives à l'administration et la gestion de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont régies par les articles L.429-1 à L.429-40 du code de l'environnement.

L'article L.429-2 du code de l'environnement prévoit ainsi que dans ces départements « *le droit de chasse sur les terres et sur les espaces couverts d'eau est administré par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires* ».

La location a lieu conformément aux conditions d'un règlement, dénommé cahier des charges type, arrêté par le préfet, après consultation des organisations représentatives des communes, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires agricoles et forestiers.

Pour le Haut-Rhin, le cahier des charges type des chasses communales pour la période 2015-2024 a été mis en place par arrêté préfectoral du 2 juillet 2014.

Ce règlement fixe notamment les règles de gestion technique de la chasse, le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse, ainsi que les modalités de révision des baux à la demande du maire.

Ceci étant exposé, Monsieur le maire informe qu'en 2015, le lot de chasse communal n°1 avait été loué à M. Alain HUMANN. Ce dernier est cependant décédé en 2021.

L'article 18 b) du cahier des charges type stipule qu'en cas de décès du locataire, ses héritiers lui sont substitués de plein droit. Ces derniers disposent toutefois d'un délai de 3 mois à compter du décès pour faire connaître leur souhait de poursuivre le bail ou leur décision de le résilier à l'expiration de l'année en cours, soit le 2 février suivant.

En application de ces dispositions, Mme Madeleine HUMMANN, veuve de M. Alain HUMMANN, a notifié à la commune sa décision de résilier le bail avec effet au 2 février 2022.

Il y a lieu par conséquent de remettre ce lot en location.

Le cahier des charges et le code de l'environnement ne prévoient pas de procédure spécifique pour la réattribution des lots de chasse en cas de décès du locataire en place. Ce sont par conséquent les règles générales qui s'appliquent.

L'article L429- 7 du code de l'environnement pose le principe selon lequel la chasse est louée pour une durée de neuf ans par adjudication publique.

Par exception, celle-ci peut être louée par une procédure d'appel d'offres lorsque le locataire en place depuis 3 ans n'a pas souhaité exercer le droit au renouvellement du bail qui lui est reconnu par les textes.

Compte tenu de l'absence de locataire en place, il est ainsi proposé de relouer le lot de chasse n°1 par la voie de l'appel d'offre.

Cette procédure est régie par les dispositions de l'article 14 du cahier des charges. Elle prévoit notamment une publicité par voie d'affichage en mairie et d'insertion dans au moins un quotidien régional, ainsi que tout autre moyen visant à élargir la concurrence, par exemple une insertion sur le site de l'association des maires du Haut-Rhin.

La publicité devra notamment indiquer :

- la superficie, la nature et une localisation des lots,
- la liste des pièces prévues pour le dépôt de l'offre,
- la date d'ouverture des offres par la commission de dévolution,
- la date limite de remise des offres à la Mairie,
- l'endroit où se procurer le dossier de candidature.

La publicité doit être effectuée deux mois avant la date fixée pour la réception ou la remise des offres.

La commune doit également constituer un dossier d'appel d'offres comprenant les éléments visés à l'article 14.2 du cahier des charges type, et notamment les renseignements relatifs au lot (plans, contenance, caractéristiques etc. ...) et les poids ou pourcentages relatifs des critères de sélection des offres.

La commission consultative communale de la chasse, dont le rapport a été transmis aux conseillers municipaux avec les documents préparatoires à la séance, a émis le 25 juin 2022 un avis favorable sur :

- la consistance, la superficie et les limites du lot,
- le choix de la procédure d'appel d'offres pour la relocation,
- l'organisation matérielle de la procédure,
- les critères de sélection des offres.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2541-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L429-1 à 429-40 ;

Vu le cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin pour la période 2015-2024, validé par arrêté préfectoral n°2014183-0004 du 2 juillet 2014 ;

Vu le projet de dossier de consultation ;

Considérant qu'en raison du décès du précédent locataire et de la renonciation de ses héritiers à reprendre le bail, il y a lieu de remettre en location le lot de chasse communal n°1 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De relouer le lot de chasse communal n° 1 par la voie de l'appel d'offres ;
- ❖ De valider le dossier de consultation proposé en séance et notamment la contenance, la superficie et les limites du lot remis en location, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
 - superficie et contenance : 411.50 ha – plaine, champs et cultures – présence d'espaces boisés classés pour 15.65 ha env. ;
 - localisation : nord du ban communal ;
- ❖ D'approuver les modalités d'organisation de l'appel d'offre suivantes :
 - parution de l'avis d'appel d'offres dans un journal d'annonces légales ;
 - affichage permanent de l'avis en mairie semaine 2 mois minimum avant la date fixée pour la réception des offres ;
 - parution sur le site internet et le panneau électronique de la commune pendant toute la durée de la procédure ;
 - diffusion complémentaire auprès de partenaires (site de l'association des maires de France, fédération des chasseurs ...) ;
 - calendrier prévisionnel indicatif :
 - parution et affichage de l'avis d'appel d'offres : 1^{er} juillet 2022 ;
 - réception des offres (2 mois minimum après la parution) : 5 septembre 2022 ;
 - attribution du droit de chasse par la commission de dévolution de la chasse : 6 septembre 2022 ; ce calendrier pourra être modifié tout en respectant les délais imposés par le code de l'environnement et le cahier des charges type de chasses communales en vigueur ;
- ❖ De valider les critères de sélection des offres suivants :
 - prix : 50 %

- plan de gestion cynégétique et objectifs (faune-flore, aménagements, ...) que le candidat se fixe et moyens spécifiques qu'il s'engage à mettre en œuvre pour les atteindre : 40 %
- références cynégétiques du candidat et de ses permissionnaires ou associés : 10 %

CHARGE

- ❖ le maire ou son représentant d'accomplir toute formalité et de signer tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment le contrat de location de la chasse à l'issue de la procédure.

DCM2022-24 MISE EN PLACE D'UN PROJET EDUCATIF TERRITORIAL ET DU PLAN MERCREDI A LA RENTREE 2022

Rapporteur : Mme Carole AUBEL-TOURRETTE, 6^{ème} adjointe au maire

Le plan mercredi est entré en vigueur depuis la rentrée 2018 afin d'encourager les collectivités à mettre en place ou à développer une offre d'accueil périscolaire sur le temps du mercredi.

Ce dispositif vise à impulser une dynamique de mobilisation des acteurs éducatifs pour maintenir, restaurer ou mettre en place un accueil de qualité, accessible au plus grand nombre d'enfants (de la maternelle au CM2) et de familles, notamment pour les communes ayant fait le choix d'une organisation du temps scolaire sur 4 jours.

Il permet ainsi aux familles de concilier vie familiale et vie professionnelle et aux enfants d'avoir accès à une offre éducative et ludique de qualité en dehors de l'école.

Lorsque les conditions sont remplies, la CAF soutient la mise en œuvre de ce plan sous la forme d'un financement bonifié (augmentation de la participation financière versée par heure d'accueil) de la prestation de service ALSH (Accueils de Loisirs Sans Hébergement), pour les heures nouvelles développées dans le cadre de ce plan.

Par ailleurs, afin de soutenir davantage le déploiement de ce plan mercredi, la CNAF (caisse nationale des allocations familiales) a adopté en 2020 un plan de relance qui comprend notamment une mesure d'aide exceptionnelle à l'investissement. Cette mesure permettrait à la commune de solliciter un financement complémentaire dans le cadre du projet de construction d'un groupe scolaire et périscolaire, au titre de la création de nouveaux locaux accueillant un ALSH.

Pour être éligible au plan mercredi, une collectivité (commune ou EPCI) doit remplir les trois conditions suivantes :

- conclure un projet éducatif territorial (PEdT) intégrant le mercredi ;
- organiser un accueil de loisirs périscolaire (ou avoir délégué l'organisation de l'accueil de loisirs) déclaré à la Direction départementale de la cohésion sociale (Ddcs) ;
- s'engager à respecter la charte qualité plan mercredi, qui s'articule autour de 4 axes :
 - la complémentarité et la cohérence éducative des différents temps de l'enfant ;
 - l'accueil de tous les publics, notamment les enfants en situation de handicap ;
 - la mise en valeur de la richesse des territoires ;
 - le développement d'activités éducatives de qualité.

Il est proposé d'engager la commune dans cette démarche et de mettre en place un nouveau PEdT ainsi que le plan mercredi au titre des activités de loisirs gérées aujourd'hui par l'AGAPEJ.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;
Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

Considérant qu'il est de l'intérêt communal de mettre en place et développer une offre éducative et ludique de qualité en dehors de l'école ;

Considérant que la mise en place du plan mercredi et d'un nouveau projet éducatif territorial adapté permet de contribuer à cet objectif ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De mettre en place à compter de la rentrée scolaire 2022 :
 - le projet éducatif territorial ci annexé;
 - le plan mercredi pour une durée initiale de 3 ans, renouvelable une fois pour la même durée, conformément aux dispositions de la convention ci-annexée ;

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de signer les documents susvisés ainsi que tout acte et document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

PROJET EDUCATIF DE TERRITORIAL 2022-2025

Pour une meilleure articulation entre les différents temps de vie de l'Enfant

I. DONNEES GENERALES

1) Identification

Commune de HORBOURG-WIHR
44 Grand'rue
68180 HORBOURG-WIHR
03.89.20.18.90
Courriel : mairie@horbourg-wihr.fr

Correspondantes en charge du projet

Commune : Mme Nathalie PRUD'HOMME - n.prudhomme@horbourg-wihr.fr - 03 89 20 18 90
Association de Gestion des Actions Pour l'Enfance et la Jeunesse - Planète Récré : Christine DANJEAN - Directrice – christine.danjean@planete-recre.com
03 89 41 58 22

2) Périmètre et public

Le Projet Educatif De Territoire (PEDT) s'adresse aux enfants et aux jeunes du territoire de 0 à 18 ans. Afin de faciliter la lecture le terme enfant sera utilisé au sens large.

Le périmètre concerne la Commune de HORBOURG-WIHR
Population de HORBOURG-WIHR : 6 352 habitants (population légale 2022)
Part des moins de 15 ans : 16,3 % (chiffre insee 2018)

a) Les écoles

Groupe scolaire « les Oliviers »

Ecole primaire « les Oliviers » 9 Rue de Fortschwihr

Ecole maternelle « Les Tilleuls » 2 rue des Vosges

Groupe scolaire « Paul Fuchs »

Ecole primaire « Paul Fuchs » 8 rue du Jura

Annexe école primaire « Les Marronniers » 12 rue des Ecoles

Ecole maternelle les Erables

7 rue des Sports

Ecole maternelles les Lauriers

9 rue des Sévères

b) Les effectifs 2021/2022

Nombre d'enfants	Maternelle	Elémentaire	Autres	TOTAL
Petite Enfance enfants nés en 2019,2020 et 2021	/	/	161	161
Groupe scolaire « les Oliviers »	22	75	/	97
Groupe scolaire « Paul Fuchs »	/	218	/	218
Ecole les Erables	93	/	/	93
Ecole les Lauriers	66	/	/	66
Collégiens enfants nés en 2007,2008, 2009 et 2010	/	/	271	271
Lycéens enfants nés en 2004,2005 et 2006	/	/	206	206
TOTAL	181	293	638	1112

3) Etat des lieux

a) Des structures Petite Enfance

Celles qui sont intégrées dans le CEJ (Contrat Enfance Jeunesse) sont gérées par l'Association de Gestion des Actions Pour l'Enfance et la Jeunesse - Planète Récré située 1 cours de la Scierie à HORBOURG-WIHR.

La Petite Crèche

Elle dispose d'un agrément de 20 places pour des enfants d'âge préscolaire, de 10 semaines à six ans accomplis, soit jusqu'à leur scolarisation.

Cette capacité journalière s'articule suivant les besoins pour des enfants en **accueil régulier** (sous contrat de manière régulière) ou des enfants en **accueil occasionnel** (de façon irrégulière). Cet accueil répond notamment aux besoins des parents qui ne travaillent pas, qui ont des horaires décalés ou qui souhaitent faire découvrir à petite dose la collectivité à leur enfant.

L'accueil des enfants s'effectue du lundi au jeudi de 7h30 à 18h30 (18h00 le vendredi) en fonction des besoins des familles et des places disponibles.

La Halte-Garderie "Courte Echelle"

Disposant d'un agrément de 16 places, la « Courte Echelle » est un service complémentaire à la Petite Crèche permettant d'accueillir un groupe d'enfants âgés de 20 mois à 3 ans accomplis les lundis, mardis, jeudis de 8h15 à 11h15 et les vendredis de 8h15 à 11h15 avec repas, hors vacances scolaires.

Tous les enfants accueillis au sein de ce service sont scolarisés l'année suivante. Les professionnels qui animent ces matinées veillent ainsi à proposer un cadre adapté et favorable au développement de la

socialisation. Ainsi, cela permet aux enfants de découvrir ou de poursuivre une vie en collectivité avant leur entrée en école maternelle.

Le Relais Petite Enfance

Le Relais Petite Enfance est un lieu de référence et une source d'information pour les parents et les professionnels sur l'ensemble des modes d'accueil, y compris la garde d'enfants à domicile. Il a pour but d'améliorer la qualité de l'accueil du jeune enfant à domicile en accompagnant les parents et les assistants maternels et gardes à domicile.

3 Micros-Crèches de 10 places chacune

- Jules et Rose 2, 12 a rue de Mulhouse, 68180 HORBOURG-WIHR
- Jules et Rose 3, 4 rue de Bâle, 68180 HORBOURG-WIHR
- Lionskids, 20 rue de Mulhouse, 68180 HORBOURG-WIHR

b) L'accueil périscolaire et extrascolaire

Ces services sont gérés par l'Association de Gestion des Actions Pour l'Enfance et la Jeunesse - Planète Récré

L'Accueil de Loisirs

Situé rue du Rhin, 68180 HORBOURG-WIHR, l'Accueil de Loisirs s'organise sur le temps périscolaire et sur le temps extrascolaire.

L'accueil de loisirs prend en charge les enfants, dès leur scolarisation, durant toute l'année scolaire.

Il est ouvert, du lundi au jeudi de 7h30 à 18h30 et le vendredi jusqu'à 18h00.

Il propose deux modes d'inscription pour les familles : l'un permanent (pour des besoins d'accueils réguliers) et l'autre occasionnel (pour des besoins irréguliers ou ponctuels).

En temps scolaire, 220 places sont proposées aux familles avec les services suivants :

- Un accueil avant la classe
- L'interclasse à midi avec repas sur 4 sites :
 - Planète Récré
 - Paul Fuchs (1 salle de classe)
 - Groupe scolaire les Oliviers site primaire
 - Groupe scolaire les Oliviers site maternelle (à partir de septembre 2022)
- Un accueil le soir après la classe
- Le mercredi de 7h30 à 18h30 - 130 places : les familles peuvent en fonction de leurs besoins s'inscrire en journée ou en demi-journée avec ou sans repas. Cela offre 5 créneaux d'accueil différents aux familles.
Il existe 5 tranches de tarifs pour les familles, en fonction des revenus et du nombre à charge des enfants.

En temps extrascolaire, les familles peuvent en fonction de leurs besoins s'inscrire en journée ou en demi-journée avec ou sans repas. Cela offre 5 créneaux d'accueil différents aux familles. Il existe 5 tranches de tarifs pour les familles, en fonction des revenus et du nombre à charge des enfants. L'Accueil de Loisirs fonctionne toutes les vacances scolaires sauf celles de Noël.

85 places sont proposées sauf sur le mois de juillet avec 90 places

Le Local Jeunes

Le Local Jeunes situé au 171 Grand'rue à HORBOURG-WIHR est rattaché à l'habilitation de l'Accueil de Loisirs. Il permet de proposer des animations et des activités pour les pré-adolescents et les adolescents de la Commune. Il est le volet dédié à la jeunesse de Planète Récré.

La capacité d'accueil du local est limitée à 19 personnes.

Les jeunes mineurs à partir de 10 ans peuvent s'inscrire pour l'année scolaire. Il suffit pour les parents de remplir une fiche d'inscription et de s'acquitter de la cotisation familiale annuelle.

Le Local Jeunes n'est pas un mode de garde. Après avoir rempli les démarches administratives nécessaires, **les jeunes peuvent fréquenter librement le local pendant les horaires d'ouverture :**

En temps scolaire

- Le mardi de 16h00 à 18h30
- Le vendredi de 19h30 à 22h00

Pendant les vacances

- Du lundi au jeudi de 14h00 à 16h30
- Le vendredi de 14h00 à 18h30 et de 19h30 à 22h00

Le Local Jeune est un lieu **d'apprentissage de la citoyenneté**. Il permet de rencontrer d'autres jeunes, de se divertir, d'écouter de la musique, de discuter... Il favorise aussi **l'entraide et l'engagement des jeunes au service de la collectivité**.

c) D'autres équipements

- Une ludothèque
- Une bibliothèque partagée
- Un complexe sportif
- Un city parc
- Un skate parc

d) Des associations sportives, sociales et culturelles

On note sur le territoire une **richesse du tissu associatif**. Cela constitue une offre importante pour le public.

Aïkido	Football	Origami
Basket	Handball	Peinture
Canoë Kayak	Jeunes sapeurs-pompiers	Tennis
Chorale	Judo	Tennis de table
Danse	Karaté	
Ecole de musique	Ludothèque	

4) Fonctionnement et articulation avec les activités extrascolaires

L'organisation du temps scolaire s'aménage de la façon suivante :

• **Le groupe scolaire les Oliviers :**

Elémentaire « les Oliviers »

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h00 à 11h15 et de 13 h15 à 16h00

Maternelle « les Tilleuls »

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h05 à 11h20 et de 13h20 à 16h05

• **Le groupe scolaire Paul Fuchs :**

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h30 à 11h45 et de 13h45 à 16h30

• **L'école maternelle « Les Lauriers » :**

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08 h40 à 11h55 et de 13 h55 à 16h40

• **L'école maternelle « Les Erables » :**

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h20 à 11h35 et de 13h35 à 16h20

L'accueil périscolaire est assuré dès 7h30 avant la classe, à l'interclasse et jusqu'à 18h30 (18h00 le vendredi) après la classe.

Le mercredi et les vacances l'Accueil de Loisirs est ouvert de 7h30 à 18h30 (18h00 le vendredi).

En 2025, lorsque le nouvel équipement scolaire/périscolaire sera livré, les horaires d'écoles pourront être alors revus. En effet il y aura alors un site élémentaire et trois maternels. L'Accueil de Loisirs fonctionnera sur les 4 sites à midi et le soir après la classe en temps scolaire.

Par contre, le mercredi et les vacances, les enfants seront accueillis uniquement sur le site élémentaire.

Une réflexion aura lieu quant à la poursuite de l'accueil du matin avant la classe.

La Commune a signé un **Contrat Enfance Jeunesse** avec CAF du Haut-Rhin qui arrive à échéance le 31/12/2022. Il vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des familles et des enfants du territoire.

II. UN PROJET PARTAGÉ

1) L'ÉDUCATION EST L'AFFAIRE DE TOUS

L'éducation recouvre tout ce qui contribue à la construction et au développement d'un être humain. Elle est donc, tout au long de la vie, une combinaison d'influences diverses :

Les unes volontaires (issues d'actes qui se veulent éducatifs, fruits d'une volonté éducative), les autres involontaires (issues de l'environnement, sans intention éducative).

Ces influences peuvent être conscientes ou inconscientes de la part de l'adulte ou de l'éduquant, subies, provoquées ou consciemment recherchées de la part de l'enfant ou de l'éduqué.

Ponctuelles ou permanentes, de toute nature et de toute origine, toutes ces influences se conjuguent : L'Éducation est globale.

Au fil de la vie, toutes ces influences ne cessent de se multiplier et d'interagir : L'Éducation est continue.

L'action éducative recouvre le domaine des influences volontaires, elle diffuse des idées et des valeurs, elle transmet des savoirs, propose des savoir-faire et des savoir-être qui, non seulement influent sur les pratiques et les comportements, mais participent également à la construction de chacun.

Elle doit aussi exploiter les influences involontaires, en repérer les effets pour en tenir compte dans la détermination des influences volontaires que nous jugeons nécessaire.

L'action éducative, dans son ensemble, doit être finalisée : la volonté d'éduquer ne suffit pas, encore faut-il choisir dans quel but.

2) Les partenaires et acteurs engagés

a) Les partenaires et acteurs institutionnels

- La CAF
- LA DASEN
- Le SDJES

b) Les partenaires associatifs

- Association de Gestion des Actions Pour l'Enfance et la Jeunesse

3) Le Comité de pilotage

- Le maire ou son représentant
- L'adjoint(e) en charge des affaires scolaires
- Les directeurs/trices d'école
- Les représentants de la structure d'accueil de loisirs : président(e), directeur/trice, trésorier,

responsable(s) de service

- Des représentants élus des parents d'élèves
- Des représentants des associations concernées par les activités proposées.

III. LES OBJECTIFS EDUCATIFS

- Permettre à l'Enfant de **participer activement à la mise en vie des structures** qu'il fréquente.
- Permettre à l'enfant d'**appréhender sa future citoyenneté**.
- Permettre à l'Enfant de **pratiquer des activités variées** qui contribueront à son **épanouissement personnel**.
- Permettre à l'Enfant de **partager des activités collectives** dans un **cadre respectueux** des autres et de l'environnement.
- Permettre à l'Enfant d'**appréhender les enjeux du développement durable**.

Toute structure pourra s'approprier ces objectifs et les décliner de manière opérationnelle en fonction de la particularité des activités et du public accueillis.

IV. PLAN MERCREDI

1) LES OBJECTIFS

a) Complémentarité et cohérence éducative

Pour assurer une continuité pédagogique et une cohérence entre les différents lieux d'accueil des enfants, une collaboration forte s'est nouée entre Planète Récré et les écoles. Cette collaboration s'accroît par une proximité physique des différentes structures. Pour la rentrée 2022/2023, 3 groupes d'enfants de l'Accueil de Loisirs seront accueillis dans les écoles (groupe scolaire les Oliviers, site primaire et site maternelle, et groupe scolaire Paul Fuchs).

D'ici à 2025 c'est l'ensemble des enfants qui seront accueillis dans des locaux communs aux écoles et à l'Accueil de Loisirs.

Ainsi, les espaces sont mutualisés : cours des écoles, BCD, salle de motricités, gymnase. Mais les échanges ne se limitent pas uniquement au simple espace d'activités.

Tout d'abord, dans le cadre d'enfant à besoins spécifiques liés à un handicap, une situation sociale, un trouble psychique, etc. les responsables de l'Accueil de Loisirs sont conviés à participer à plusieurs réunions avec les équipes enseignantes pour échanger autour de ces situations. C'est à travers les observations mutuelles des différents acteurs, les échanges que les objectifs éducatifs sont définis.

Ensuite, dans l'organisation de l'Accueil de Loisirs, un système de référent par école a été mis en place pour faciliter la communication entre les structures éducatives : c'est le premier échelon d'échange direct avec l'équipe enseignante. Ainsi, par cette organisation la qualité des transmissions au quotidien permet d'assurer une meilleure prise en charge des enfants. Cette action est complémentaire des échanges réguliers entre les structures éducatives sur divers points d'attention.

Enfin, il existe une volonté de complémentarité entre le projet pédagogique de l'Accueil de Loisirs et les différents projets d'école. Elle se caractérise par la rédaction annuelle à l'Accueil de Loisirs de « projets écoles » par les référents de groupe. Ainsi la prise en charge des enfants s'adapte au mieux à la spécificité du public et de chaque école. Le responsable de l'Accueil de Loisirs est régulièrement convié aux conseils d'écoles, pendant lesquels les projets sont présentés.

De plus, le projet pédagogique intègre une notion évolutive de la prise en charge en lien avec les stades de développement de l'enfant.

b) L'accueil de tous les publics (enfants et familles)

L'Accueil de Loisirs, le mercredi, fonctionne sur une amplitude horaire importante de 07h30 à 18h30. Cela permet à une grande majorité des parents qui travaillent une bonne accessibilité.

L'Accueil de Loisirs propose 130 places pour les enfants scolarisés en maternelle ou en primaire.

Les familles peuvent faire le choix d'inscription régulière ou ponctuelle. Elles peuvent s'inscrire à la carte soit en journée ou en demi-journée avec ou sans repas.

Afin de favoriser une mixité sociale 5 tranches de tarifs sont appliquées en fonction des revenus et du nombre d'enfants à charge.

Le CCAS travaille en partenariat avec Planète Récré pour favoriser l'accès aux familles en difficulté de la Commune. Planète Récré travaille également avec les Centres médicaux Sociaux qui établissent des financements adaptés à des situations spécifiques.

Ainsi sur l'année 2022, dans le cadre des mercredi, L'accueil de Loisirs de Planète Récré a accueilli **2 familles soutenues financièrement par l'Aide Sociale à l'Enfance ou le CCAS et 56 enfants dont les familles bénéficiaient de bons CAF.**

Concernant l'accueil d'enfants porteurs de handicap sur l'année 202, ont été accueillis des enfants dont les familles bénéficient de l'AEEH :

- Sur le temps périscolaire : 2 enfants - 234 heures
- Sur le temps extrascolaire : 5 enfants - 376 heures

Planète Récré communique principalement sur son site internet et par mail avec les familles utilisatrices des services. Ainsi les programmes des mercredis sont régulièrement mis en ligne.

En plus de son responsable, l'Accueil de Loisirs compte **deux responsables adjointes. Cela permet d'entretenir une communication continue avec les familles.**

Un affichage est également mis en place dans la structure en termes de communication.

c) Découverte et épanouissement

La Commune de **HORBOURG-WIHR dispose d'un maillage important d'associations sportives, culturelles et ludiques qui sont force de propositions pour enfants.** L'Accueil de Loisirs Planète Récré travaille en étroite partenariat avec la Ludothèque qui intervient régulièrement sur les temps du mercredi ou pendant les vacances scolaires. Un partenariat fort s'est également noué avec les aînés du Club de l'Amitié et des actions communes sont organisées tout au long de l'année. Enfin, l'été est propice pour faire découvrir des associations de la Commune comme ce fut le cas avec le KCHW qui propose des séances de découverte du karaté dans le cadre de l'Accueil de Loisirs.

DESCRIPTION DU PROJET, DES ORIENTATIONS PEDAGOGIQUES ET DES ACTIVITES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS

Durant les temps d'accueil tout au long de l'année, sont proposés des activités de loisirs répondant aux axes pédagogiques suivants :

- Favoriser l'Autonomie
- L'éveil à l'art, la culture et le sport.
- La sensibilisation à l'Environnement

Les activités sont proposées par une équipe d'animateurs qualifiés. Au sein de l'équipe d'animation, 11 animateurs sont stagiaires ou titulaires du BAFA, 1 du CPJEPS, 1 du CQP animation, 2 DEAP et 1 CAP AEPE. A cette équipe, on associe les deux responsables adjointes titulaires du DUT Carrières Sociales pour l'une et du MEEF pour l'autre et le responsable titulaire d'un DEES.

Les enfants sont répartis sur différents groupes en fonction de leurs âges pour nous permettre d'adapter au mieux nos propositions face aux spécificités de chaque public. Des projets d'animation ou des animations sont proposés et réfléchis en amont et viennent répondre au projet pédagogique. Pour autant, les équipes s'adaptent au maximum aux besoins et ressentis des enfants à cette période. Tout particulièrement à la sortie de l'école où les enfants ressentent avant tout un besoin de se décharger.

En terme pédagogique, le mercredi est le moment propice au développement de projets d'animation ou de grands jeux en lien avec les objectifs du projet pédagogique. Tout en étant une continuité du temps périscolaire, le mercredi se veut être un moment de rupture du rythme scolaire et d'ouverture sur l'extérieur. Il s'agit d'un véritable temps de pause sur la semaine. L'organisation est moins contrainte par le temps et de ce fait les animateurs peuvent être davantage dans le respect du rythme de chacun. Les enfants ont systématiquement le choix entre plusieurs activités proposées par les animateurs mais aussi celui de ne rien faire. Il est fait en sorte de répondre à leurs besoins tout en les stimulant et en les incitant à découvrir de nouvelles activités. De plus, pour permettre une meilleure adaptabilité au public et assurer une pratique professionnelle cohérente, les enfants sont répartis sur 4 groupes d'âge et ils sont accompagnés par les mêmes animateurs sur toute l'année scolaire.

En termes de propositions d'action, elles s'appuieront sur les objectifs spécifiques de chaque groupe ainsi que des grands axes du projet pédagogique.

- **Pour le groupe des « Petits Explorateurs » (3-4 ans) :** acquisition d'une autonomie motrice, l'acceptation de l'autre et l'ouverture sur le monde. Ainsi les projets proposés seront orientés autour de la confection de petit bricolage, de petits jeux sportifs ou ludique de découverte et de partage et de sortie en extérieur.
- **Pour le groupe des « Aventuriers » (4 à 5 ans) :** consolidation des acquis précédents, le partage avec les autres, le développement de l'expression de ses envies et de ses émotions. Ainsi les projets proposés seront orientés autour de propositions artistiques, de temps ou de productions collectives et dans des jeux d'équipes.
- **Pour le groupe des « Conquistadors » (6-8 ans) :** développement de l'esprit critique et des propositions individuelles, développement de la coopération entre les enfants et d'une ouverture sur l'Environnement. Ainsi, les actions proposées seront orientées autour d'activités d'expression, de jeux coopératifs, d'activité de découverte en extérieur ou Nature et d'apprentissage de savoir-faire.
- **Pour le groupe des « Griffons d'or » (9-11 ans) :** Favoriser la confiance en soi de l'enfant ainsi que la confirmation de certaines valeurs, l'acquisition d'une autonomie sociale et une sensibilisation à la citoyenneté. Ainsi, les actions proposées seront orientées autour d'activités sportives et artistiques complexes, d'actions de co-constructions et découverte de son environnement (nature mais aussi institution).

Concernant le temps extrascolaire, l'organisation par groupe reste similaire mais une part à l'imaginaire plus importante est développée. L'idée est de faire connaître aux enfants une réelle coupure quant au rythme habituel du reste de l'année.

A chaque période de vacances est proposée une sortie ou la venue d'un intervenant extérieur. Nous accions nos activités sur l'ouverture sur l'extérieur à ces périodes.

De manière générale les activités proposées sont à vocation de loisirs et pédagogiques et sont rattachées aux domaines suivants :

- Activités artistiques et manuelles
- Jeux Sportifs
- Jeux de société et jeux sur table.
- Jeux d'imagination et d'expressions
- Activité citoyenne et de découverte de l'environnement.

De plus, l'Accueil de Loisirs par sa proximité avec Colmar, par les infrastructures de HORBOURG-WIHR et par la facilité des transports profitent toute l'année de sortie vers l'extérieur. Ainsi, à travers des jeux de découverte, des promenades à pied ou à vélo ou des activités nature, les enfants peuvent s'ouvrir aux possibilités de notre territoire. Ainsi l'accès à la forêt, au parc de jeux, au parc sportif est valorisé mais aussi la découverte de monuments historiques et d'institutions aux alentours.

V. L'ÉVALUATION DU PROJET

1) LES MODALITES

L'évaluation du projet résulte d'un engagement des acteurs éducatifs du territoire à s'imprégner des objectifs à atteindre et à développer des actions pédagogiques.

Le comité de pilotage, se réunira au minimum 1 fois par an, afin de dresser le bilan des actions en cours. Ce comité sera également une instance d'échanges et de partenariats autour des projets à mener.

2) L'ÉVALUATION DES OBJECTIFS

- a) Permettre à l'Enfant de **participer activement à la mise en vie des structures** qu'il fréquente.
 - Existe-t-il des espaces de paroles ? Quelle est leur fréquence ?
 - Les enfants ont-ils la possibilité de faire des propositions ?
 - Combien de propositions initiées par les enfants ont-elles été mises en œuvre ?
- b) Permettre à l'enfant d'**appréhender sa future citoyenneté**.
 - Des actions de sensibilisation à la citoyenneté sont-elles menées ?
 - Des outils démocratiques sont-ils utilisés (vote, débat, conseil...) ?
 - Existe-t-il des actions co-construites à l'initiative des enfants/ ou des jeunes ?
- c) Permettre à l'Enfant de **pratiquer des activités variées** qui contribueront à son **épanouissement personnel**.
 - Mesurer la participation des enfants scolarisés sur la Commune aux activités proposées
 - Existe-t-il des échanges entre les différentes structures éducatives ?
 - Ces échanges permettent-ils à l'Enfant d'avoir accès à des activités variées ?
 - Existe-t-il une réflexion sur une tarification progressive ?
 - La mobilité est-elle prise en compte ?
 - Les évaluations mises en place mesurent-elles le niveau d'épanouissement de l'Enfant ?
- d) Permettre à l'Enfant de partager **des activités collectives** dans un **cadre respectueux** des autres et de l'environnement.
 - Existe-t-il des temps d'apprentissage des règles de vie collective ?
 - Existe-t-il une prise en compte individuelle de l'Enfant
 - Les familles sont-elles associées aux projets de différentes structures ?
 - Un « temps fort » à destination de tous les enfants du territoire est-il mis en place ?
- e) Permettre à l'Enfant d'**appréhender les enjeux du développement durable**.
 - Des actions de sensibilisation à l'écologie de menées ?
 - Existe-t-il une réflexion ou une attention portée sur la consommation et les achats (énergies, origine des produits, dimension éthique, équitable, ...) ?
 - Existe-t-il un espace où les enfants ont la possibilité d'émettre un avis sur le fonctionnement et y apporter des modifications ?

CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL ET D'UN PLAN MERCREDI

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

- Le maire de la commune de Horbourg-Wihr, dont le siège se situe à Horbourg-Wihr, 44 Grand'Rue
- Le préfet du Haut-Rhin
- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin, agissant sur délégation de la rectrice d'académie
- Le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) du Haut-Rhin
- L'association AGAPEJ (Association pour la Gestion des Activités pour l'Enfance et la Jeunesse), représentée par sa présidente, dont le siège se situe à Horbourg-Wihr, rue du Rhin

Conviennt ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Horbourg-Wihr, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Article 2 : Partenariats

Le projet éducatif territorial/plan mercredi est mis en place avec le partenaire suivant :

- L'Association pour la Gestion des Activités pour l'Enfance et la Jeunesse

Article 3 : Objectifs du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le maire et ses partenaires conviennent des objectifs suivants :

- Mettre en place une offre d'accueil de qualité sur le temps du mercredi, accessible au plus grand nombre d'enfants et de familles
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi :
 - Permettre à l'Enfant de **participer activement à la mise en vie des structures** qu'il fréquente.
 - Permettre à l'enfant d'**appréhender sa future citoyenneté**.
 - Permettre à l'Enfant de **pratiquer des activités variées** qui contribueront à son **épanouissement personnel**.
 - Permettre à l'Enfant de **partager des activités collectives** dans un **cadre respectueux** des autres et de l'environnement.
 - Permettre à l'Enfant d'**appréhender les enjeux du développement durable**.
- Renforcer la qualité des offres périscolaires et leur complémentarité avec les apprentissages scolaires dans une démarche de continuité éducative ;
- Favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- Réduire les fractures sociales et territoriales.

Article 4 : Contenu du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le maire et ses partenaires joignent à cette convention le descriptif du projet éducatif territorial/plan mercredi sur lequel figure la liste des écoles concernées.

Ce descriptif comprend notamment l'organisation du temps scolaire, la liste des activités périscolaires proposées aux élèves et les modalités selon lesquelles elles sont organisées. Il comprend également un volet « plan mercredi » présentant la démarche pédagogique, les acteurs et les moyens engagés dans les accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi.

Article 5 : Engagements de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale

La collectivité s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial et le plan mercredi ainsi qu'à en faire l'évaluation.

La collectivité s'engage à organiser un (ou des) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité (annexe 1).

Conformément à cette charte, les accueils de loisirs périscolaires du mercredi sont organisés autour des 4 axes suivants :

1. Continuité éducative (scolaire/périscolaire/extrascolaire, le cas échéant)
2. Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap
3. Mise en valeur des richesses du territoire
4. Diversité et qualité des activités proposées

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La collectivité renseigne sur le document joint (annexe 2), en complément du descriptif général du projet prévu à l'article 4, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- Liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- Nombre total de places ouvertes déclarées par les organisateurs (moins de 6 ans / 6 ans et plus)
- Typologie des activités
- Typologie des partenaires
- Typologie des intervenants

La collectivité actualise au moins une fois par an ce document, à compter de la date de signature de la présente convention, et le transmet aux services de l'Etat.

Article 6 : Engagements de l'Etat :

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- Accompagner la collectivité dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial/plan mercredi ;
- Soutenir financièrement la collectivité en lui versant le fonds de soutien au développement des activités périscolaires aux conditions prévues par le décret du 17 août 2015 susvisé (qui réserve le bénéfice du fonds aux collectivités ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées) ;
- Assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité figurant en annexe ;
- Piloter la procédure de labellisation ;
- Mettre à disposition sur le site planmercredi.education.gouv.fr des outils et des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.

Article 7 : Engagements de la CAF:

Les services de la CAF s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- Accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, notamment le mercredi ;
- Participer à la procédure de labellisation ;
- Assurer le suivi du projet éducatif territorial/plan mercredi conjointement avec les services de l'Etat
- Verser aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées et sous réserve de leur éligibilité, l'aide spécifique aux rythmes éducatifs qui soutient les activités périscolaires organisées les jours d'école autres que le mercredi dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire ;
- Apporter un concours financier aux accueils de loisirs périscolaires éligibles via une bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de leur éligibilité. Cette bonification peut être majorée pour les accueils situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 euros.

Article 8 : Pilotage

La mise en œuvre du projet éducatif territorial/plan mercredi relève de la compétence de la collectivité qui en assure le pilotage. Le pilotage du projet est assuré par la commune de Horbourg-Wihr.

Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de :

- Le maire ou son représentant
- L'adjoint(e) en charge des affaires scolaires
- Les directeurs/trices d'école
- Les représentants de la structure d'accueil de loisirs : président(e), directeur/trice, trésorier, responsable(s) de service
- Des représentants élus des parents d'élèves
- Des représentants des associations concernées par les activités proposées.

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de l'élaboration et de l'application du projet.

Article 9 : Mise en œuvre et coordination

La collectivité a fait le choix de déléguer la coordination et la mise en œuvre du projet à un opérateur dans le cadre d'une convention et/ou d'une délégation de service public, préciser la dénomination de l'opérateur qui a reçu cette délégation.

La coordination et la mise en œuvre du projet est assurée par l'Association pour la Gestion des Activités pour l'Enfance et la Jeunesse de Horbourg-Wihr.

Article 10 : Articulation *éventuelle* avec d'autres dispositifs et activités

Le cas échéant, les activités prévues dans le projet éducatif territorial et le Plan mercredi sont articulées avec celles proposées dans le cadre du ou des contrat(s) suivant(s) : contrat enfance jeunesse (CEJ)

Le cas échéant, ces activités sont articulées avec celles organisées dans le cadre extrascolaire:

Accueil de Loisirs Planète Récré

Le cas échéant, ces activités sont articulées avec celles proposées aux enfants et jeunes scolarisés dans le second degré : Local Jeunes

Article 11 : Evaluation

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante :

.....ANNUELLE.....

Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe, ainsi que les éventuelles recommandations du groupe d'appui départemental.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 année scolaire (3 *années scolaires maximum*) à compter du 1^{er} septembre 2022.

Elle est reconduite tacitement pour la même durée que celle mentionnée ci-dessus.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des autres co-contractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties à la présente convention.

DCM2022-25A DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET N°1 – POTEAUX D'INCENDIE

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

Il est inscrit au budget communal un crédit de 23 500 € (compte 21568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile), pour la mise en place de nouveaux poteaux d'incendie et hydrants. Ce montant avait été chiffré prévisionnellement par la Colmarienne des eaux, qui est en charge de l'entretien et des travaux neufs sur le réseau de lutte contre l'incendie pour le compte de la commune. Il se trouve qu'un besoin complémentaire a été identifié pour un montant de 6 800 € (remplacement de deux poteaux aériens et d'une bouche d'incendie supplémentaires).

Il est nécessaire par conséquent d'adopter une décision modificative du budget pour pouvoir prendre en charge ces travaux supplémentaires.

Le conseil municipal,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

❖ D'adopter la décision modificative n°1 du budget, détaillée comme suit :

Section d'investissement - Dépenses						
Compte	Intitulé	Crédits budg. initiaux	Solde budg. antérieur	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Crédits budg. après virement
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	57 100,00 €	57 100,00 €	- €	6 800,00 €	63 900,00 €
TOTAL CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles		57 100,00 €	57 100,00 €	- €	6 800,00 €	63 900,00 €
Total dépenses d'investissement		57 100,00 €	57 100,00 €	- €	6 800,00 €	63 900,00 €

La décision modificative s'équilibre par la diminution de l'excédent de recettes (suréquilibre) de la section d'investissement, qui passe de 3 069 595,82 € à 3 062 795,82 €.

DCM2022-25B DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET N°2 – ACHAT D'UN VEHICULE UTILITAIRE

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

Suite à une panne non réparable intervenue sur un véhicule utilitaire qui avait été acquis par la commune en 1998, il a été nécessaire d'acquérir rapidement une nouvelle fourgonnette (Van express) afin de permettre au service des espaces verts d'assurer les travaux printaniers.

Le montant de l'acquisition de ce véhicule s'élève à 19 692,96 € TTC, frais d'immatriculation inclus.

Cet achat n'était cependant prévu que l'année prochaine, de sorte qu'il est nécessaire d'adopter une délibération modificative du budget.

Il est proposé d'utiliser pour cela une partie des 35 000 € de crédits qui ont été inscrits au budget 2022 (compte 21571 – Matériel roulant de voirie) pour l'achat d'un véhicule électrique de propreté urbaine.

Le conseil municipal,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

❖ D'adopter la décision modificative n°2 du budget, détaillée comme suit :

Section de fonctionnement - Dépenses						
Compte	Intitulé	Crédits budg. initiaux	Solde budg. Antérieur	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Crédits budg. après virement
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	700,00 €	700,00 €	- €	250,00 €	950,00 €
TOTAL CHAPITRE 011 – Charges à caractère général		700,00 €	700,00 €	- €	250,00 €	950,00 €
023	Virement à la section d'investissement	4 160 379,31 €	4 160 379,31 €	250,00 €	- €	4 160 129,31 €
TOTAL CHAPITRE 023 – Virement à la section d'investissement		4 160 379,31 €	4 160 379,31 €	250,00 €	- €	4 160 129,31 €
Total dépenses de fonctionnement		4 161 079,31 €	4 161 079,31 €	250,00 €	250,00 €	4 161 079,31 €

Section d'investissement - Dépenses						
Compte	Intitulé	Crédits budg. initiaux	Solde budg. antérieur	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Crédits budg. après virement
21571	Matériel roulant de voirie	37 800,00 €	37 800,00 €	19 300,00 €	- €	18 500,00 €
2182	Matériel de transport	25 100,00 €	25 100,00 €	- €	19 300,00 €	44 400,00 €
TOTAL CHAPITRE 21 <i>Immobilisations corporelles</i>		62 900,00 €	62 900,00 €	19 300,00 €	19 300,00 €	62 900,00 €
Total dépenses d'investissement		62 900,00 €	62 900,00 €	19 300,00 €	19 300,00 €	62 900,00 €

Section d'investissement - Recettes						
Compte	Intitulé	Crédits budg. initiaux	Solde budg. antérieur	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Crédits budg. après virement
021	Virement de la section d'investissement	4 160 379,31 €	4 160 379,31 €	250,00 €		4 160 129,31 €
TOTAL CHAPITRE 21 <i>Immobilisations corporelles</i>		4 160 379,31 €	4 160 379,31 €	250,00 €	- €	4 160 129,31 €
Total recettes d'investissement		4 160 379,31 €	4 160 379,31 €	250,00 €	- €	4 160 129,31 €

La décision modificative s'équilibre par la diminution de l'excédent de recettes (suréquilibre) de la section d'investissement, qui passe de 3 062 795,82 € à 3 062 545,82 €

DCM2022-25 DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET N°3 – TRAVAUX D'ACCESSIBILITE A L'ECOLE DES MARRONNIERS

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

Il a été inscrit au budget des crédits à hauteur de 52 000 € (compte 21312 – Bâtiments scolaires) et de 20 000 € (compte 2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions) pour les travaux de mise aux normes d'accessibilité (création d'une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite) et de sécurité incendie (issues de secours) des deux bâtiments de l'école des Marronniers.

Il est cependant nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires en raison de surcoûts provenant de :

- la création d'une main courante ;
- la création de chambranles spécifiques destinés aux nouveaux accès ;
- la revalorisation des coûts des matériaux pour la plateforme et les accès.

M. Philippe KLINGER demande des précisions sur l'origine des dépenses supplémentaires.

M. Thierry BACH, 7^{ème} adjoint au maire, répond que le surcoût provient en partie de la hausse du coût des matériaux (chambranles), et en partie de l'ajout de travaux supplémentaires non prévus à l'origine (main courante).

Le conseil municipal,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ D'adopter la décision modificative n°3 du budget, détaillée comme suit :

Section d'investissement - Dépenses						
Compte	Intitulé	Crédits budg. initiaux	Solde budg. antérieur	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Crédits budg. après virement
21312	Bâtiments scolaires	52 000,00 €	52 000,00 €	- €	11 900,00 €	63 900,00 €
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	68 798,52 €	68 798,52 €		25 600,00 €	94 398,52 €
TOTAL CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles		120 798,52 €	120 798,52 €	- €	37 500,00 €	158 298,52 €
Total dépenses d'investissement		120 798,52 €	120 798,52 €	- €	37 500,00 €	158 298,52 €

La décision modificative s'équilibre par la diminution de l'excédent de recettes (suréquilibre) de la section d'investissement, qui passe de 3 062 545,82 € à 3 025 045,82 €.

DCM2022-25D DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET N°4 – ECLAIRAGE DE LA SALLE « HORBOURG »

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

Il est inscrit au budget communal un crédit de 900 € (compte 21318 - Autres bâtiments publics), pour la rénovation de l'éclairage de la salle « Horbourg » (mise en place d'éclairage LED). Cette salle est utilisée notamment par le club de tennis de table pour des entraînements et compétitions qui nécessitent une intensité d'éclairage déterminée par les normes sportives en vigueur. Il est par conséquent proposé d'augmenter les crédits budgétaires de 1 000 € afin d'adapter l'éclairage à ces normes.

Le conseil municipal,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

❖ D'adopter la décision modificative n°4 du budget, détaillée comme suit :

Section d'investissement - Dépenses						
Compte	Intitulé	Crédits budg. initiaux	Solde budg. antérieur	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Crédits budg. après virement
21318	Autres bâtiments publics	117 900,00 €	117 900,00 €	- €	1 000,00 €	118 900,00 €
TOTAL CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles		117 900,00 €	117 900,00 €	- €	1 000,00 €	118 900,00 €
Total dépenses d'investissement		117 900,00 €	117 900,00 €	- €	1 000,00 €	118 900,00 €

La décision modificative s'équilibre par la diminution de l'excédent de recettes (suréquilibre) de la section d'investissement, qui passe de 3 025 045,82 € à 3 024 045,82 €.

M. le maire souligne que les décisions modificatives et informations sur les virements de crédits, qui sont systématiquement soumises au conseil municipal, s'inscrivent dans une démarche de la nouvelle municipalité visant à faire preuve de davantage de transparence budgétaire.

DCM2022-26 MISE A JOUR DES DUREES D'AMORTISSEMENT COMPTABLE DES IMMOBILISATIONS

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

Il résulte des dispositions des articles L.2321-2 (27°) et R.2321-1 du code général des collectivités territoriales que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants ont l'obligation d'amortir comptablement certaines de leurs immobilisations.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Les biens concernés par l'amortissement obligatoire sont les suivants :

- les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;
- les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;
- les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Les communes peuvent par ailleurs décider d'amortir facultativement d'autres biens, comme par exemple les réseaux ou les installations de voirie.

Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés de la commune qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement.

Les dotations aux amortissements sont liquidées sur la base du coût historique (coût TTC d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation) et de la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif ou variable, ou réel.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Le conseil municipal peut fixer par ailleurs un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Ceci étant exposé, il est rappelé que par délibération du 8 juillet 2013, le conseil municipal a fixé les durées d'amortissement des immobilisations communales. Il y a lieu de mettre cette liste à jour.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2321-2, L.2321-3 et R.2321-1 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ D'adopter le tableau des durées d'amortissement des immobilisations communales suivant :

Subdivision comptable (à titre indicatif)	Biens	Durées d'amortissement
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	10 ans
203	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
203	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
2041	Subventions d'équipement versées aux organismes publics – Biens mobiliers, matériels et études	3 ans
2041	Subventions d'équipement aux organismes publics- Bâtiments et installations	3 ans
2042	Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé – Biens mobiliers, matériels et études	3 ans
2042	Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé – Bâtiments et installations	3 ans
2044	Subventions d'équipement en nature aux organismes publics – Biens mobiliers, matériel et études	3 ans
2044	Subventions d'équipement en nature aux organismes publics – Bâtiments et installations	5 ans
2044	Subventions d'équipement en nature aux personnes de droit privé – Biens mobiliers, matériel et études	3 ans
2044	Subventions d'équipement en nature aux personnes de droit privé – Bâtiments et installations	5 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
212	Agencements et aménagements de terrain autres que plantations d'arbres et arbustes ne générant pas de revenus	15 ans
212	Plantations d'arbres et arbustes générant des revenus	15 ans
213	Immeubles de rapport	15 ans
213 - 218	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 ans
213	Installations et appareils de chauffage	10 ans
213	Ascenseurs	20 ans
213	Équipements de cuisine	10 ans
215-218	Matériels et outillages divers	5 ans
215	Vêtements d'intervention des sapeurs-pompiers	5 ans
215	Matériel et outillage d'incendie et pour sapeurs-pompiers	7 ans
215	Équipements de garages et ateliers	10 ans
215-218	Véhicules et matériel roulant	7 ans
218	Matériel de bureau, informatique et multimédia et électronique	3 ans
218	Matériel électronique	3 ans

Subdivision comptable (à titre indicatif)	Biens	Durées d'amortissement
218	Mobilier de bureau	10 ans
218	Instruments de musique	5 ans
218	Électroménager	5 ans
215-218	Équipements sportifs	10 ans

- ❖ D'amortir sur un an les biens de faible valeur, à savoir les biens dont la valeur unitaire est inférieure à 500 € TTC;

PRECISE

- ❖ Que les immobilisations susvisées seront amorties selon la méthode linéaire ;
- ❖ Que la présente délibération abroge et remplace la délibération du 8 juillet 2013 fixant les durées d'amortissements des biens communaux ;
- ❖ Que les amortissements déjà en cours se poursuivent selon les modalités prévues initialement ;

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au receveur municipal.

DCM2022-27 TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – FIXATION DES TARIFS POUR 2023

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) a été instituée par l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Elle est régie par les articles L.2333-6 à L.2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il s'agit d'un impôt facultatif indirect perçu au profit du bloc communal.

Cette taxe, qui a été instituée dans la commune par délibération du conseil municipal du 13 octobre 2008 avec effet au 1^{er} janvier 2019, s'applique aux supports publicitaires fixes (publicités, enseignes, préenseignes) visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local.

L'article L.581-3 du code de l'environnement donne les définitions suivantes :

- constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée

La taxe est assise sur la superficie exploitée du support, hors encadrement.

Les tarifs sont déterminés par référence à un prix maximal par m² et par an, dont le montant dépend du type et de la superficie de support ainsi que de la taille de la collectivité qui l'applique. Ils sont relevés

chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (soit l'année n-2), dans la limite de 5 € par m² par rapport à l'année précédente.

L'article L.2333-10 du CGCT prévoit que la commune peut, par une délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, fixer tout ou partie des tarifs à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux. À défaut, ce sont les tarifs maximaux qui sont applicables.

Le même article prévoit également la possibilité de majorer les tarifs applicables aux dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique.

Pour notre catégorie de commune³, cette majoration reviendrait à appliquer un tarif de 20 €/m².

Il résulte des délibérations passées que le conseil municipal n'a souhaité jusqu'à présent ni minorer le barème de la taxe, ni appliquer la majoration prévue à l'article L.2333-10, de sorte que ce sont les tarifs maximaux de droit commun qui s'appliquent aujourd'hui, à savoir :

Tarifs 2022 de la TLPE

Dispositifs publicitaires et préenseignes

	Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Affichage non numérique	16,20 €/m ²	32,40 €/m ²
Affichage numérique	48,60 €/m ²	97,20 €/m ²

Enseignes

Superficie ≤ 12 m²	16,20 €/m ²
12 m² < Superficie ≤ 50 m²	32,40 €/m ²
Superficie > 50 m²	64,80 €/m ²

Le produit de cette taxe représente en moyenne environ 1 000 € par an pour la commune.

Cependant, même si les barèmes maximum sont revalorisés annuellement de façon automatique, les services de l'Etat recommandent tout de même de délibérer chaque année afin de permettre aux contribuables d'avoir plus facilement accès aux tarifs en vigueur, après application de l'indexation.

Il est proposé par conséquent au conseil municipal de redélibérer sur les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure, sur les mêmes bases et modalités que celles qui sont en vigueur à ce jour.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 ;

Vu la délibération du 13 octobre 2008 instaurant la taxe locale sur la publicité extérieure dans la commune de Horbourg-Wihr à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de permettre aux contribuables d'avoir facilement accès aux tarifs en vigueur, de faire figurer expressément dans une délibération les montants de taxe locale sur la publicité extérieure applicables sur le territoire communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

³ Communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants, appartenant à un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants

DECIDE

- ❖ En application du 2^{ème} alinéa de l'article L.2333-10 du code général des collectivités territoriales, de ne pas minorer les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure visés à l'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales ;
- ❖ De ne pas appliquer la majoration prévue au 3^{ème} alinéa de l'article L.2333-10 du code général des collectivités territoriales pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique ;

PRECISE

- ❖ Qu'en application des dispositions précitées, les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure applicables en 2023 sur le territoire communal s'établiront comme suit :

Dispositifs publicitaires et préenseignes

	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Affichage non numérique	16,70 €/m ²	33,40 €/m ²
Affichage numérique	50,10 €/m ²	100,20 €/m ²

Enseignes

Superficie ≤ 12 m²	16,70 €/m ²
12 m² < Superficie ≤ 50 m²	33,40 €/m ²
Superficie > 50 m²	66,80 €/m ²

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de notifier la présente délibération aux services préfectoraux.

DCM2022-28 DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS ELUS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Rapporteur : Mme Marie-Paule KARLI, 8^{ème} adjointe au maire

L'article L.123-6 du code de l'action sociale des familles (CASF) dispose que le centre communal d'action sociale (CCAS) est administré par un conseil d'administration qui comprend, outre le maire, président, des membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle, ainsi que des membres extérieurs au conseil municipal, désignés par le maire.

Par délibération n° DCM2020-25 du 15 juin 2020, le conseil municipal a fixé à huit le nombre de membres issus de chacun de ces collèges et procédé à la désignation des membres élus suivants :

1 KARLI Marie-Paule	5 BERGER Magali
2 KAEHLIN Laurence	6 BACH Thierry
3 LYET Joëlle	7 OSTERMANN Lise
4 ROLLOT Nathalie	8 AUBEL-TOURRETTE Carole

Le poste de Mme Lise OSTERMANN étant devenu vacant, il y a lieu de procéder à son remplacement.

L'article R.123-9 code de l'action sociale des familles (CASF) dispose que :

« Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.

Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section ».

Compte tenu du fait qu'une seule liste avait été déposée lors de la désignation des membres élus du CCAS, et que cette liste ne comprenait pas de candidats surnuméraires, il n'est pas possible de procéder au remplacement de la conseillère démissionnaire sur la base des dispositions précitées. Il y a lieu par conséquent de renouveler l'ensemble des administrateurs élus.

Il n'est pas nécessaire cependant de redésigner les membres extérieurs au conseil municipal nommés par le maire, dont le mandat se poursuit.

Selon l'article R.123-8 du CASF, cette désignation se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Ceci étant exposé, Monsieur le maire fait appel aux candidatures, étant précisé qu'il est possible, afin de pourvoir à d'éventuelles vacances sans avoir à procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus, de déposer des listes comportant un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

La liste suivante est déposée :

Liste 1

- | | |
|--|--|
| 1 Mme Marie-Paule KARLI
8ème adjointe au maire | 7 Mme Carole AUBEL-TOURRETTE
6ème adjointe au maire |
| 2 Mme Laurence KAEHLIN
2ème adjointe au maire | 8 M. Thierry FRUHAUF
Conseiller municipal |
| 3 Mme Joëlle LYET
Conseillère municipale déléguée | 9 M. Frédéric SIMON
Conseiller municipal |
| 4 Mme Nathalie ROLLOT
Conseillère municipale | 10 Mme Martine BOEGLER
Conseillère municipale |
| 5 Mme Magali BERGER
Conseillère municipale | 11 Mme Laurence BARBIER
4ème adjointe au maire |
| 6 M. Thierry BACH
7ème adjoint au maire | |

L'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) indique dans son 7^{ème} alinéa que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Une seule liste de candidatures ayant été présentée et en application des dispositions précitées, le maire a proclamé la nomination des conseillers municipaux listés ci-dessus en tant que délégués de la commune au sein du CCAS.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-4 et suivants et R.123-7 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 ;

Vu la délibération n°2020-25 du 15 juin 2020 fixant le nombre de délégués communaux au sein du CCAS à huit, en plus du maire, membre de droit ;

Vu la démission de Mme Lise OSTERMANN de ses fonctions de conseillère municipale avec effet au 15 mai 2022 ;

Considérant que cette démission emporte également perte de la qualité de membre élu siégeant au conseil d'administration du CCAS de Horbourg-Wihr ;

Considérant qu'il n'est pas possible matériellement de désigner un candidat remplaçant par application des deux premiers alinéas de l'article R.123-9 du code de l'action sociale des familles,

Considérant dès lors, qu'en application des dispositions du dernier alinéa du même article, il y a lieu pour le conseil municipal de redésigner l'ensemble des administrateurs élus au sein du CCAS ;

Considérant qu'une seule liste de candidature a été déposée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE

- ❖ De la désignation, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L.2121-7 du CGCT, des administrateurs élus suivants au sein du CCAS de Horbourg-Wihr :

1 Marie-Paule KARLI	5 Magali BERGER
2 Laurence KAEHLIN	6 Thierry BACH
3 Joëlle LYET	7 Carole AUBEL-TOURRETTE
4 Nathalie ROLLOT	8 Thierry FRUHAUF

DCM2022-29 APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : M. Alfred STURM, 5^{ème} adjoint au maire

Par délibération n°DCM2022-20 du 28 mars 2022 le conseil municipal avait approuvé le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) selon la procédure simplifiée prévue aux articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

Pour rappel, cette modification a pour objet de corriger une erreur matérielle intervenue à l'occasion de la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme (erreur de transcription dans l'article 9 de la zone UE, relative à l'emprise au sol maximale des bâtiments).

Les personnes publiques associées se sont vue notifier le projet de modification par courrier daté du 22 avril 2022, avant la mise à disposition du public, dans un délai leur permettant de formuler leur avis.

Suite à cette notification, la commune a réceptionné les avis suivants :

- la Collectivité Européenne d'Alsace a indiqué que le dossier n'appelle aucune remarque (courriel du 1^{er} mars 2022) ;

- la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole a émis un avis favorable à la rectification de l'erreur matérielle (courrier du 8 mars 2022) ;
- la Chambre d'agriculture d'Alsace a indiqué n'avoir pas d'observations à formuler sur le projet de modification.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de la délibération précitée :

- les pièces du dossier du projet de modification simplifiée ainsi qu'un registre d'observations ont été mis à la disposition du public en mairie durant un mois, du 14 avril au 15 mai 2022 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;
- ces modalités de concertations ont été portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition, par une mention parue dans les annonces légales du journal « L'Alsace » diffusé dans le département, le 3 avril 2022 ;
- elles ont fait également l'objet d'un affichage en mairie le 5 avril 2022, soit au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public, et pendant toute la durée de la consultation, ainsi que d'une publication sur le site Internet www.horbourg-wihr.fr.

Le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme est le suivant : pendant toute la durée de mise à disposition du public, une seule personne s'est exprimée dans le registre mis à disposition, mais sa remarque est sans lien avec la modification simplifiée.

Aucune remarque n'étant formulée, le maire propose d'adopter le dossier tel qu'il est présenté.

Le conseil municipal,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 et R.15320 à R.153-22 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et suivants et R.2131-1 et suivants ;

VU le plan local d'urbanisme de Horbourg-Wihr approuvé le 16 janvier 2012, et ayant fait l'objet d'une modification n°1 le 13 octobre 2014, d'une modification n°2 approuvée le 27 mars 2021, et d'une modification simplifiée n°1 le 19 décembre 2014 ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées, les résultats de la mise à disposition du public, et l'exposé des motifs portés à la connaissance du public pendant un mois du 14 avril au 15 mai 2022 ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ D'approuver la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

DIT

- ❖ Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Horbourg-Wihr durant un mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;
- ❖ Que le dossier de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme sera tenu à la disposition du public en mairie et en préfecture du Haut-Rhin aux jours et heures habituels d'ouverture, et publié sur le portail national de l'urbanisme (www.geoportail-urbanisme.gouv.fr) ;

- ❖ Que la présente délibération sera exécutoire après à compter de sa publication et de sa transmission au préfet du Haut-Rhin dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2022-30 RECOURS GRACIEUX CONTRE LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION 2022/2027

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le maire expose que les collectivités haut-rhinoises se sont fortement mobilisées en 2021 lors de la consultation qui a été menée par les services de l'Etat pour le projet de Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Rhin Meuse 2022/2027.

Les avis recueillis à l'échelle du bassin Rhin-Meuse émanent essentiellement des collectivités alsaciennes, et plus particulièrement haut-rhinoises dont les avis sont majoritairement négatifs. Par délibération n°2021-32 du 5 juillet 2021, le conseil municipal de Horbourg-Wihr a participé à cette mobilisation en déclarant s'opposer à un certain nombre de dispositions prévues dans le projet de PGRI.

Suite à cette consultation, quelques modifications ont été apportées au document et présentées lors de la commission inondation du 28 janvier 2022.

Néanmoins, la rédaction de certaines dispositions restant particulièrement problématiques, le syndicat Rivières de Haute-Alsace ainsi que de nombreuses collectivités haut-rhinoises ont demandé de nouvelles adaptations à la préfecture de la Région Grand Est.

Le sujet le plus pénalisant concerne la non prise en compte des aménagements hydrauliques (bassins de rétention) dans la qualification de l'aléa.

La disposition O3.2.D3 indique par exemple que l'effet écrêteur d'un dispositif de stockage des eaux ne doit pas être pris en compte en matière d'urbanisme et la disposition O3.2.D4 indique que « les secteurs bénéficiant de l'effet écrêteur pour la situation « aléa de référence » restent intrinsèquement inondables ».

Cela va à l'encontre de la définition même d'un aménagement hydraulique donnée par l'article R562 18 du Code de l'Environnement, qui précise qu'un tel aménagement participe justement à la diminution du risque d'inondation d'un territoire. Cela va également à l'encontre des préconisations du PGRI qui encourage à la mise en place de telles zones.

Les zones en aval de ces ouvrages doivent donc être considérées comme des zones protégées et non des zones inondables. Il existe une centaine d'ouvrages de ce type dans le département qui protègent des milliers d'habitations. Avec la nouvelle rédaction du PGRI, ils seront déclassés sans aucune concertation ni fondement technique ou légal.

Cela signifie concrètement que, pour certaines communes, des zones aujourd'hui considérées comme non-inondables car protégées par des bassins de rétention pourraient devenir inconstructibles.

Par ailleurs, certaines dispositions du PGRI approuvé pourront avoir pour effet d'imposer aux communes qui élaborent ou révisent leur document d'urbanisme de réaliser des études hydrauliques détaillées, en lieu et place de l'Etat qui est chargé de réaliser les plans de prévention du risque inondation.

Malgré la mobilisation des collectivités, aucune modification n'a été apportée au document final dont l'arrêté a été signé le 21 mars 2022 et publié au journal officiel le 14 avril 2022.

Aussi lors de son dernier comité syndical le 23 mars 2022, le syndicat Rivières de Haute-Alsace a décidé de déposer un recours contre le PGRI.

Il est proposé d'associer la commune à cette démarche.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De soutenir la démarche du syndicat mixte Rivières de Haute Alsace ;
- ❖ D'autoriser Monsieur le maire à former un recours gracieux à l'encontre du PGRI Rhin-Meuse aux côtés de RIVIERES de Haute-Alsace et à signer tous les documents y afférents.

7. POINTS DIVERS

✓ **TIRAGE AU SORT DE LA LISTE PREPARATOIRE DES JURES D'ASSISES POUR 2023**

L'article 261 du code de procédure pénale prévoit que le maire doit dresser chaque année, par tirage au sort effectué publiquement à partir de la liste électorale, une liste préparatoire destinée à permettre la désignation des jurés de la cour d'assises pour l'année suivante.

Le nombre de personnes à tirer au sort est égal au triple du nombre de jurés fixé par arrêté préfectoral pour chaque commune.

Par arrêté du 12 mai 2022, le préfet du Haut-Rhin a fixé à 5 le nombre de jurés d'assises pour Horbourg-Wihr. Il y a lieu en conséquence de tirer au sort 15 noms.

Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de vingt-trois ans en 2023, soit les personnes nées en 2001 ou après.

Par ailleurs, il est rappelé :

- qu'il n'appartient pas au conseil municipal de vérifier ou de se prononcer lors du tirage au sort sur l'aptitude ou la capacité légale des personnes tirées au sort à exercer les fonctions de juré, cette tâche étant dévolue, en application des articles 262 et suivants du code de procédure pénale, à une commission spéciale siégeant à la cour d'appel de Colmar et présidée par le premier président ou son délégué ;
- que conformément aux prescriptions de l'article 258 du code de procédure pénale, les personnes de plus de 70 ans ne sont pas à exclure. Si elles le souhaitent, ces dernières peuvent être dispensées des fonctions de juré à condition d'en faire la demande à la commission spéciale précitée. Il en est de même pour les personnes n'ayant pas leur résidence principale dans le département.

Ceci ayant été exposé, le tirage au sort a été effectué publiquement à partir de la liste électorale. La liste des noms tirés au sort sera transmise à la cour d'assise.

✓ **QUESTIONS ORALES (ARTICLE 7 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL)**

Mme Christiane ZANZI revient sur le questionnaire public relatif à la fréquentation du périscolaire et aux habitudes de circulation, qui a été distribué récemment. Elle estime qu'il intervient trop tard et qu'il

aurait fallu le diffuser avant de lancer le nouveau projet scolaire et périscolaire. Elle rappelle que son groupe est opposé à ce projet et revient sur les arguments déjà exposés lors des précédentes réunions du conseil municipal, notamment son éloignement, son coût, et le fait qu'il a été élaboré sans concertation.

Elle estime par ailleurs illusoire de penser que les itinéraires doux seront utilisés compte tenu de la distance à parcourir, et encore moins en cas d'intempéries.

Mme Carole AUBEL-TOURRETTE, 6^{ème} adjointe au maire, considère que le questionnaire arrive au contraire au bon moment car il fallait que le choix du site d'implantation soit arrêté pour le diffuser. De plus, il était nécessaire de l'envoyer avant la fin de l'année scolaire pour avoir rapidement des données exploitables.

Ce questionnaire présente un double enjeu car il est adressé plus largement aux parents d'enfants non scolarisés, afin d'obtenir des données plus générales sur les problèmes de circulation dans la commune.

En ce qui concerne l'éloignement du projet, elle relève que le nouveau site se rapproche également de toute une population qui pourra désormais venir à pied ou à vélo.

Elle rappelle par ailleurs qu'aujourd'hui de nombreux parents empruntent déjà la rue de Lorraine pour sortir de la commune en voiture après avoir déposé leurs enfants à l'école, de sorte qu'une partie de la circulation est déjà présente sur cet axe.

Mme Delphine RIESS-OSTERMANN relève que le nouveau site offrira de surcroît de meilleures possibilités d'accès que l'école des Marronniers et le groupe scolaire Paul Fuchs.

Mme Laurence BARBIER, 4^{ème} adjointe au maire, souligne également que les enfants pratiquent déjà de nombreuses activités dans la salle Kastler située à proximité.

Mme Pascale KLEIN demande si le résultat du questionnaire aura un impact sur la décision finale.

Mme AUBEL-TOURRETTE répond qu'il aura un impact sur le fonctionnement du périscolaire, étant rappelé que le nouveau projet a été pensé pour augmenter l'offre d'accueil et une meilleure organisation possible. Il guidera aussi les choix en matière d'itinéraires cyclables. Il n'aura par contre pas pour effet d'entraîner l'abandon du projet.

M. Christian DIETSCH indique que le nouveau projet ne créera pas plus de place au périscolaire le midi que l'ancien projet, qui en prévoyait une centaine.

Mme AUBEL-TOURRETTE répond que la capacité de la nouvelle structure sera de 220 places, soit 440 repas sur deux services. En ajoutant les 30 places supplémentaires dans les écoles maternelles, cela fera un total d'au moins 500 repas.

M. DIETSCH fait état d'un courrier envoyé au maire par l'association ARCHIHW et relatif au devenir et à la sauvegarde du pont des Américains. Après en avoir fait lecture, il demande pourquoi ce courrier n'a pas été diffusé aux conseillers municipaux, ce qu'il en est du résultat des études réalisées, s'il y a eu une réponse de donnée à ce courrier et quels sont les différents scénarios envisagés pour ce pont.

Monsieur le maire répond que le courrier n'a pas été transmis car il contient des fausses affirmations. Les documents demandés par ARCHIHW leur ont en effet été transmis.

Il rappelle ensuite que lors de la réunion publique qui s'était déroulée sur le site, le premier besoin qui avait été exprimé par les administrés était avant tout de pouvoir effectuer la traversée de l'III. C'est cette hypothèse qui a été prévue au budget, avec l'inscription d'un crédit de 600 000 €.

L'association ARCHIHW a manifesté le souhait que le pont soit rénové, y compris dans sa dimension historique, et indiqué qu'elle œuvrerait à trouver les financements nécessaires. Il faut lui laisser le temps pour cela. La commune ne dépensera cependant pas plus de 600 000 €.

M. Arthur URBAN, 3^{ème} adjoint au maire, indique qu'il travaille activement avec ARCHIHW pour trouver les financements complémentaires nécessaires. La fondation du patrimoine a été approchée et une demande de subvention a déjà été déposée auprès de la fondation TIMKEN.

Il a tenu l'association au courant de chaque avancée dans ce dossier. Les différentes hypothèses seront présentées à la commission culture et patrimoine ainsi qu'au conseil municipal.

Il ajoute que cela fait 30 ans que le pont n'a pas été entretenu et qu'à présent, bien qu'il y ait une urgence, il ne faut pas agir dans la précipitation. Si toutefois les financements nécessaires ne sont pas trouvés d'ici la fin de l'année, il faudra arrêter les frais. Cependant, quelle que soit la solution retenue, il œuvrera en faveur de la valorisation historique du pont.

Monsieur le maire précise qu'une des solutions de financement possibles consisterait à lever des fonds par le biais d'un appel public aux dons. Cela présenterait toutefois un risque si l'opération ne se faisait pas par la suite, car les fonds levés ne seraient pas restituables. Il ne faut pas que la commune soit prise en otage par un engagement qui la contraindrait à mettre en œuvre une solution coûteuse sans pouvoir revenir en arrière.

Mme Pascale KLEIN estime que ce pont doit être valorisé car il s'agit du principal élément patrimonial de la commune à valoriser.

M. DIETSCH demande au maire de rappeler à l'ordre les conseillers municipaux qui sont souvent absents des réunions du conseil municipal et des commissions. Il estime que cette politique de la chaise vide n'est pas respectueuse des électeurs et que les conseillers concernés doivent démissionner s'ils n'ont plus d'intérêt à siéger.

M. Michel MERIUS évoque la question des zones de non traitement qu'il faudra respecter à proximité du futur groupe scolaire et périscolaire. Il indique qu'il faudra prévoir les indemnités nécessaires aux agriculteurs.

M. Jérôme AUBERT indique qu'il est directement concerné par cette intervention, ayant été interpellé la veille par M. DIETSCH sur cette question. Il informe que ses absences sont justifiées par une mutation professionnelle et qu'il fait le maximum pour être présent. Il avait proposé au maire de démissionner, mais celui-ci a refusé.

Monsieur le maire confirme ce point, car il considère qu'un éloignement ne signifie pas qu'un conseiller ne s'implique plus dans la vie municipale. Il ajoute qu'un mandat de six ans c'est long, et que les circonstances de la vie font que toutes les personnes ne peuvent être présentes en permanence, compte tenu leurs engagements professionnels, scolaires etc. ... Il s'agit d'un choix délibéré de sa part d'avoir constitué son équipe avec des personnes ayant ce type de profil.

Monsieur le maire clôture la séance à 21h40.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- | | |
|---|---|
| 1. Installation d'un nouveau conseiller municipal et mise à jour du tableau du conseil municipal | 3. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 mars 2022 |
| 2. Désignation du secrétaire de séance | 4. Communications du Maire |

3.1 - Compte-rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du CGCT

3.2 - Autres communications

5. Rapports des commissions et organismes extérieurs

- Syndicat mixte Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr – 03/03/2022
- Commission consultative communale de la chasse – 25/04/2022
- Commission des affaires scolaires et extrascolaires – 18/05/2022
- Commission de la communication – 16/05/2022
- Centre communal d'action sociale – 09/06/2022

6. Délibérations

DCM2022-23 - Remise en location du lot de chasse communal n°1

DCM2022-24 - Mise en place d'un projet éducatif territorial et du plan mercredi à compter de la rentrée 2022

DCM2022-25 - Décisions modificatives du budget

A. Décision modificative n°1 - Poteaux d'incendie

B. Décision modificative n°2 – Achat d'un véhicule utilitaire

C. Décision modificative n°3 – Travaux d'accessibilité à l'école des Marronniers

D. Décision modificative n°4 – Éclairage de la salle Horbourg

DCM2022-26 - Mise à jour des durées d'amortissement des immobilisations

DCM2022-27 - Taxe locale sur la publicité extérieure – Actualisation des tarifs applicables en 2023

DCM2022-28 - Désignation des délégués communaux au sein du conseil d'administration du CCAS

DCM2022-29 - Approbation de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme

DCM2022-30 - Recours gracieux contre le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027

7. Points divers

- Tirage au sort de la liste préparatoire des jurés d'assises 2023
- Questions orales (article 7 du règlement intérieur du conseil municipal)

SIGNATURES

LE SECRETAIRE DE SEANCE

THIERRY BACH



LE MAIRE

THIERRY STOEBCNER



21 SEP. 2022

Mis en ligne sur le site internet de la commune le



